



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

Arrêté préfectoral n° 2020-1068 du 15 septembre 2020
relatif à la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du CHER

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 et suivants et R. 751- 1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1161 du 25 septembre 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant les propositions du président de l'association des maires du Cher à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant les modifications à apporter dans la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du CHER, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui ne prend pas part au vote, est composée ainsi qu'il suit :

1) – Élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant,
- e) Le président du conseil régional ou son représentant,
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - *Titulaire* : M. Richard BOUDET, maire de SAINT-DOULCHARD,
 - *Suppléante* : Mme Laurence RÉNIER, maire d'AUBIGNY-SUR-NÈRE,
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - *Titulaire* : M. Olivier HURABIELLE, président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
 - *Suppléant* : M. Frédéric CHABANCE, président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais.

Lorsque l'un des élus mentionnés aux a) à g) détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation d'un projet ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2) - Les quatre personnalités qualifiées :

a) Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi les suivantes :

- **Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC du Cher) :**
Titulaire : Mme Ingrid MEERSCHOUT
- **Association UFC QUE CHOISIR du Cher :**
Titulaire : M. Christian PERSONNAT, président
Suppléant : M. Gilles AUDOT, vice-président
- **Association INDECOSA CGT 18 :**
Titulaire : M. Guy LEGER, président
Suppléant : M. Bernard VINCENT, trésorier
- **Fédération départementale des Familles de France :**
Titulaire : Mme Monique GUEGUEN, présidente
Suppléante : Mme Annick THIBEAULT, trésorière

b) Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les suivantes :

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E. du Cher) :**
Titulaire : Mme Béatrice RENON, Architecte DPLG
Suppléante : Mme Catherine MAGUIN, Architecte DPLG
- **Nature 18 :**
M. Bernard SOUDÉE
- **Association Mon Cher Vélo :**
Titulaire : M. Adrien LELIEVRE
Suppléant : M. Franck MUSSIO
- **Architecte DPLG Agaura :**
M. Sylvain GAUCHERY

Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées aux a) et b) est de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun élu ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

3) – Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par les chambres consulaires :

- **un membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)**
 1. M. Ollivier FERAUD, vice-président de la CCI
 2. Mme Rozenn GERBAULT
 3. M. Nicolas LESAGE
- **un membre de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)**
 1. Mme Chantal BOURGOIN
 2. Mme Régine AUDRY, présidente de la CMA
- **un membre de la Chambre d'Agriculture**
 1. M. Jean-Claude ROUX

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur le tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités mentionnées au 3) ne prennent pas part au vote et ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du Cher complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée des départements concernés.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus qui doivent être issus des communes situées dans la zone de chalandise du projet ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées « consommation et protection des consommateurs » et « développement durable et aménagement du territoire » ne peut excéder deux.

Article 3 : Le secrétariat de la CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation des demandes d'autorisation commerciale, dès leur enregistrement.

Article 4 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune.

Ces personnes ne prennent pas part au vote.

Article 5 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 6 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*

GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**
HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.